

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.810 du 30 avril 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par Mme X , qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande l'annulation et la suspension d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise 15 octobre 2008 et lui notifiée le 23 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite, ci-après, « la loi ».

Vu le dossiers administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 décembre 2003.

Le 10 décembre 2003, elle a introduit une demande d'asile.

Le 9 juin 2004, le Commissaire adjoint a pris une décision confirmative de refus de séjour.

La partie requérante a introduit un recours en annulation ainsi qu'un recours en suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat, ces recours seraient toujours pendants.

1.2. Le 26 octobre 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi auprès du bourgmestre de Hotton.

Le 18 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif.

1.3. Le 9 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

1.4. En date du 15 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée avance un délai excessivement long de sa procédure d'asile.

Or, rappelons que l'intéressée avait initiée sa procédure d'asile en date du 10/12/2003, celle-ci c'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 14/06/2004. La procédure d'asile a donc duré six mois, ce délai ne saurait être considéré comme excessivement long. Ajoutons que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, ne saurait avoir pour effet de considérer un droit au séjour. De plus, il y a lieu de relever que la requérante ne donne aucun élément explicitant en quoi le longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine afin de lever son autorisation de séjour (C.E. arrêt 139.963 du 31/01/2005)

L'intéressée invoque aussi, le fait qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat et que l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales protège le droit à bénéficier d'un recours effectif et doit lui permettre de rester sur le territoire belge. Précisons que ce droit est reconnu à la requérante, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant son recours devant le Conseil d'Etat. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif et qu'il ne donne pas droit au séjour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En ce qui concerne l'accord gouvernemental sur le critère relatif à la longue procédure "qui serait élargie à 4 ou 5 ans pour les procédures incluant l'intervention du conseil d'Etat et/ ou l'article 9,3 de l'ancienne loi..."

Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

Quant aux éléments d'intégration, à savoir le suivi de plusieurs formations, le désir de travailler et le fait de disposer d'une promesse d'embauche, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E- Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance, qu'alors que la décision concerne la recevabilité de la demande, plusieurs motifs révèlent toutefois un examen du fond de la demande et notamment : « [...] l'écoulement d'un délai ; même déraisonnable, ne saurait avoir pour effet de considérer un droit au séjour... son recours devant le Conseil d'Etat... ne donne pas droit au séjour », dès lors, elle estime que la demande ne pouvait être déclarée irrecevable. Elle invoque que cette

circonstance prive la décision de sa motivation qui ne peut être tenue pour adéquate en ce qu'elle mêle des arguments de recevabilité et de fond.

2.2. La partie requérante prend **un second moyen** de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9 bis et 62 de la loi ainsi que des principes généraux de bonne administration et du respect des droits de la défense.

Elle soutient en substance que, si elle disposait d'un droit au séjour par l'effet suspensif de son recours au Conseil d'Etat, elle n'aurait pas introduit une demande de régularisation. Elle souligne que son retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence de rendre son recours au Conseil d'Etat sans objet à défaut d'intérêt puisqu'elle ne manifesterait plus de crainte à l'égard du pays qu'elle a fui. La partie requérante estime que la décision attaquée est discriminatoire « *en ce qu'elle porte atteinte aux droits d'introduire une demande de régularisation en Belgique et à l'exercice d'un droit de recours juridictionnel.* ». Elle estime que la décision attaquée apporte une limitation à l'exercice des droits fondamentaux et viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution vu la procédure de filtre des recours dilatoires instauré au Conseil d'Etat.

2.3. La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation de l'article 9 bis de la loi et des principes généraux de bonne administration et de légitime confiance.

Elle soutient, en substance, que la question n'est pas de savoir si la longueur déraisonnable du traitement de la demande d'asile confère un droit de séjour, mais si elle peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant le retour particulièrement difficile. La partie requérante cite des extraits de réponse du ministre et du gouvernement, et conclut que la partie défenderesse ne peut contredire les règles de conduite qu'elle se fixe sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif, commettre une erreur d'appréciation et méconnaître les principes visés au moyen.

2.4. La partie requérante prend **un quatrième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient, en substance, que les arrêts du Conseil d'Etat cités dans la décision attaquée ne sont ni disponibles sur son site ni publiés dans la moindre revue. La partie requérante constate que la partie défenderesse cite régulièrement ces arrêts dans ses décisions. Elle estime que conformément aux articles 2 et 3 de la loi de 1991 précitée, il ne peut être fait référence à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant ou au plus tard, au moment de la notification de la décision, les décisions dont il est fait référence dans l'acte attaqué n'ont pas été jointes à la décision et n'ont pas été remises précédemment à la partie requérante qui ne peut par ailleurs y avoir accès. Elle conclut que le Conseil de céans ne peut apprécier la pertinence desdits arrêts au regard des éléments invoqués et des réponses apportées par la partie défenderesse.

3. Examen des moyens

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante, elle-même, n'a pas dans sa demande d'autorisation de séjour distingué les arguments qu'elle souhaitait soulever quant à la recevabilité de sa demande et quant au fond.

Le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de 9bis, de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs

de fond qui aurait été présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute quant à sa portée. En effet, elle précise que la requête est irrecevable et que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Plus particulièrement quant aux parties citées par la requérante en termes de requête, le Conseil constate que la décision précise également que « *la requérante ne donne aucun éléments explicitant en quoi le (sic) longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine afin de lever son autorisation de séjour.* » et que « *Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif et qu'il ne donne pas droit au séjour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que l'acte attaqué se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité, de sorte que la motivation est adéquate et que la décision ne viole pas les dispositions invoquées dans le premier moyen.

3.2. Sur le second moyen, la partie requérante a exposé en termes de requête que : « *Si la requérante disposait d'un droit de séjour par l'effet de son recours au Conseil d'Etat, elle ne demanderait pas sa régularisation* », elle craint que si elle obtempère pas à la décision, elle « *ne manifesterait plus de crainte de se placer sous la protection de ses autorités nationales* ». La partie requérante a poursuivi en indiquant que « *la décision est discriminatoire en ce qu'elle porte atteinte aux droits d'introduire une demande de régularisation en Belgique et à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel.* »

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'engendrerait pas dans son chef de perte d'intérêt au recours pendant devant le Conseil d'Etat. (CE, arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003 ; CCE, arrêt n° 5.556 du 9 janvier 2008).

En effet, la partie requérante pourra être valablement représentée dans cette procédure devant le Conseil d'Etat par son avocat.

Ensuite, en ce qu'il invoque une violation du droit à un recours effectif, le Conseil doit constater que le moyen manque en fait dans la mesure où la partie requérante a pu introduire auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation ainsi qu'un recours en suspension à l'encontre la décision confirmative du Commissaire Général aux réfugiés et apatrides.

Enfin, l'invocation d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'indiquer la catégorie de personnes à l'égard de laquelle elle aurait été discriminée.

3.3. Sur le troisième moyen, se référant *a contrario* à un arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, aurait, par lui-même, déterminé des critères ou lignes de conduite suffisamment clairs et précis en matière de régularisation pour que la partie requérante puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique ou de la légitime confiance.

Le Conseil estime que des futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet accord pour apprécier le caractère exceptionnel des éléments qui ont été présentés.

Le Conseil constate d'une part, que la réponse à une question orale et l'extrait de la « DH » n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne sa décision et d'autre part, que la question orale concerne les instructions du ministre pour les demandes introduites selon l'ancienne procédure, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

En déclarant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable au motif qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle dans son chef, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Sur le quatrième moyen, en ce qu'il concerne la jurisprudence citée dans l'acte attaqué, il convient de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés.

Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587). Le Conseil fait sienne cette jurisprudence.

Il résulte, de ce qui précède, que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE.

Ébauche uniquement